

DROIT DU TRAVAIL
DROIT DES SOCIÉTÉS
CRÉATION ET TRANSMISSION
D'ENTREPRISE
FISCALITÉ ET PATRIMOINE
DROIT DES CONTRATS
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
RÉSOLUTION AMIABLE DES LITIGES
CONTENTIEUX DES AFFAIRES
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
DROIT PUBLIC
FORMATION
ENVIRONNEMENT
COMMERCE INTERNATIONAL

AVOCATS ASSOCIÉS

Corine ANDRIEUX
Nathalie BAILLY
Frédéric BLAISE
Maryline BUHL
Alexia CADIX
Armin CHEVAL
Olivier COLNAT
Thibaut CUNY
Catherine EDELENYI
Cyrille GUENIOT
Charlène MANGIN
Hervé MONTAUT
Anny MORLOT
Mickael MUNIN
Dominique PIERSON
Philippe SESTER

AVOCATS

Pauline BARREAU
Anne CHARLIQUART
Géraldine EMONET
Cécile GEORGEON
Brigitte JAMIN
Vincent LARRORY
Véronique LEMERCIER-HENNON
Philippe LHUILLIER
Alice MARCHAL
Audrey REMY

AVOCATS SENIOR COUNSEL

Jacques BROUILLET
Claude NOEL

MEMBRES DU GIE GROUPE ACD

Bruno BERKROUBER
Nicole GUERBERT
Séverine VALENT
Olivier VILLETTE

AVOCATS HONORAIRES

Didier-François APOSTOLO
Catherine CLOQUET
Robert COLAS
Pierre-Jean GUARDIOLLE
Christian RENY



I – LOIS ET REGLEMENTATION

- Le plafond SS pour 2021 est fixé à 3 428 €/mois.
- Les évaluations forfaitaires des avantages en nature, logement et nourriture sont fixées pour 2021 : www.urssaf.fr
- De même pour les limites d'exonération des frais de repas ou de déplacement, ainsi :
 - Frais de repas dans l'entreprise : 6,70 €
 - Au restaurant : 19,10 €
 - Grand déplacement : repas : 19,10 € les 3 premiers mois et dégressif par la suite – logement variable selon le département.
- Activité partielle :
 - A compter du 1^{er} mars jusqu'à fin juin, les entreprises du « secteur protégé » devraient pouvoir bénéficier d'une prise en charge intégrale dès lors qu'elles ont subi une perte du chiffre d'affaire d'au moins 80 %
 - Les autres entreprises continueront de bénéficier du taux de 60 % jusqu'au 1^{er} mars (au lieu du 1^{er} février), puis le taux passera à 36 %
LS 19/1
Vous suivez ?
- Les modalités de mise en œuvre des transitions collectives sont définies dans une instruction de la DGEFP du 11/1 – N° 2021/13. Ces mesures visent à favoriser les reconversions dans le cadre du Plan France Relance
LS du 20/1
- Trois décrets du 2/12/20 autorisent le fichage des opinions politiques et syndicales ainsi que les convictions philosophiques ou religieuses ... sous prétexte de prévention d'atteinte à la sécurité publique !!!
Il me paraît dangereux de considérer que l'exercice d'une liberté fondamentale puisse figurer dans un fichier de police en tant que tel !
- Finalement le site de l'URSSAF a précisé que la limite d'exonération des titres restaurant est fixée à 5,55 € pour 2021 et non à 5,54 € comme précédemment annoncé
OUF !!!
- Pas de revalorisation du barème des saisies sur salaire en 2021
- On n'arrête pas le progrès : une loi vient d'ajouter un 27^e critère de discrimination : l'accent !!

II – RELATIONS INDIVIDUELLES

- Les suspensions du contrat pour maladie ne rentrent pas dans le calcul de l'ancienneté pour déterminer les droits au préavis ... sauf disposition contraire d'une convention collective !
cass soc 30/09/2020 n° 18 – 18265
- Protection des lanceurs d'alerte – Dans un arrêt du 4/11/20 n° 18-15 660, la cour de cassation refuse cette protection au salarié qui ne justifie pas de dénonciation de faits constitutifs de crimes ou délits, ce qui était effectivement la condition prévue par la législation en vigueur au moment des faits dénoncés.
À noter cependant que la loi a depuis élargi les champs couverts par cette protection !!
- Si une convention de forfait jour est jugée nulle, l'employeur peut réclamer le remboursement des jours de RTT
Cass soc 5/1/21 n° 17 - 28 234
étrange, non ? j'aurais pensé qu'il convenait d'invoquer l'adage « Nemo auditur ... » ?
- La qualité d'agent commercial est désormais reconnue au profit d'un mandataire qui ne peut modifier les prix de son mandat. Un exemple de l'influence de la cour de justice qui avait adopté cette position par un arrêt du 4/6/20 fa 828/18 et que la cour de cassation décide finalement de suivre
cass com 2/12/20 – N° 18-20 231
- Harcèlement moral – Les règles de preuve ? La cour de cassation reproche à la cour d'appel de s'en être tenu à examiner les faits invoqués par la salariée (d'ailleurs pour la débouter !), sans suffisamment solliciter la preuve contraire de l'employeur
cas soc 9/12/20 – N° 19-13 470
un juste équilibre des choses !
- Discrimination – le demandeur est habilité à demander à son employeur les pièces nécessaires pour prouver sa demande
2 arrêts Cass du 16/12/20 – N° 19 17 637 et N° 19 17 667 concernant 31 salariés de la Société Renault Truck
- Rupture conventionnelle – dissimuler au salarié un PSE en préparation peut vicier son consentement
cass soc 6/1/2021 – N° 19-18 549
- Dérogation au barème Macron ? Encore une décision de la cour d'appel de Bourges du 6/11 qui considère que la convention du barème à l'égard de la convention n° 158 de l'OIT, n'empêche pas l'examen « in concreto » pour apprécier s'il ne porte pas « une atteinte disproportionnée » aux droits du salarié.
- Utiliser ses heures de délégation pour récupérer son perroquet en fuite ... peut être sanctionné ! et on s'étonne de l'encombrement des tribunaux !
cass soc 13/1/21 – N° 19-20 781

III – RELATIONS COLLECTIVES

- Le vote électronique implique une négociation préalable avec les DS
cass soc 13/1/21 – N° 19-23 533 – LS du 19/1

IV – REFERENCES RH

- L'abandon de poste est-il une faute grave ?
Une synthèse très utile de la jurisprudence des cours d'appel de 2012 à 2017 faite par Marie HAUTEFORT dans la Semaine Sociale Lamy de décembre 2017 :
Il en ressort que les cours d'appel examinent de près les circonstances pouvant expliquer ou même justifier cette situation qui est devenue fréquente : coup de tête – refus de mutation ou modification du contrat – maladie subie du fait d'un management toxique – manquement de l'employeur, ce qui explique dans un grand nombre de cas les CA ne retiennent pas la faute grave mais seulement un motif réel et sérieux de licencier.
- Les libertés individuelles des salariés : une revue de jurisprudence pour ce qui est devenu un cas fréquent de contentieux
LS 19/1/21
- Le licenciement pour abandon de poste : les tendances des cours d'appel – Jurisprudence sociale Lamy 15/12/20
une synthèse intéressante d'un « phénomène de mode » pour des salariés voulant se libérer en se faisant licencier ... mais qui n'est pas toujours considéré comme justifiant la faute grave invoquée trop souvent par l'employeur ... à ses dépens !
- Rapport sur la pauvreté en France – 1/2021 – contacts@inegalites.fr

Jacques Brouillet

Avocat

07 88 03 21 63

